

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le budget des recettes et des dépenses locales, de l'Exercice 1863, est rendu exécutoire conformément aux tableaux A et B ci-joints, tel qu'il a été arrêté ce jour en conseil d'administration.

Les recettes prévues s'élèvent à la somme de . . . 612,000 fr. 00

Les dépenses inscrites s'élèvent à la somme de . . . 597,542 . 00

Différence en faveur des recettes. 14,458 . 00

Art. 2. Des crédits sont ouverts à l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur, pour les dépenses de cet exercice, jusqu'à concurrence de la somme de *cinq cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent quarante-deux francs*.

Savoir :

Chap. 1^{er}. — Personnel. 277,704 fr. 00

Chap. 2. — Matériel. 319,838 . 00

(1) 597,542 fr. 00

Art. 3. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin Officiel* des Établissements.

Papeete, le 13 décembre 1862.

E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :
L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

H. TRASTOUR.

(1) Les recettes se décomposent comme suit :

Produits locaux.	183,000 fr. 00
Produits de services locaux organisés (cale de halage, imprimerie et troupeau).	24,000 00
Recettes d'ordre et recettes accidentelles.	105,000 00
Subvention métropolitaine.	300,000 00
Total.	612,000 fr. 00
Les dépenses prévues étant de.	597,542 00
Il y aura un excédant de recette de.	14,458 00